



SAINT-MARTIN-DE-CRAU
P R O V E N C E

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 013-211300975-20240305-ARR_DGS_08_2024-AR



ARR-DGS-08-2024

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- Christophe LAUFRAY, Maire de ST MARTIN DE CRAU,
- VU l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au Directeur Général des Services, au Directeur Général des Services Adjoint, au Directeur des Services Techniques et aux Responsables des services communaux,
- VU le CGCT, notamment ses articles R 2122-8 et R 2122-10,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté 2020-258 en date du 21/10/2020 portant détachement de Mme Tania HENSENS dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe des Services, pour une durée de 5 ans,
- CONSIDERANT que Mme Tania HENSENS, exerce les fonctions de Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Saint Martin de Crau et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRETE

Article 1 : Christophe LAUFRAY, Maire de Saint Martin de Crau, donne délégation de signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, à Mme Tania HENSENS pour signer en son nom, lieu et place, pour le personnel de la Mairie, les ordres de mission des collaborateurs appelés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions.

Article 2 : Mme Tania HENSENS est habilitée à signer toutes correspondances dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Christophe LAUFRAY, Maire de Saint Martin de Crau, donne délégation de signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, à Mme Tania HENSENS pour signer en son nom, lieu et place, tout engagement de dépense de travaux, fournitures ou services inférieurs à 1 000€ TTC, ainsi que tout engagement de dépense de fournitures ou services administratifs (petit matériel et fournitures de bureau, fournitures et services informatiques, abonnements et documentation administratifs, fournitures d'entretien et habillement, ou autre dépense pouvant être assimilée à cette liste).

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès notification à l'intéressée

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et à la Directrice des Services Technique et inscrit au Registre des arrêtés de la Mairie, après transmission au Contrôle de légalité. Ampliation sera adressée à Mme la Sous-Préfète et au comptable public assignataire.

Fait à ST MARTIN DE CRAU, le 5 mars 2024.

LE MAIRE,
Christophe LAUFRAY

Notifié à Mme HENSENS le : 06/03/24
Signature :

